



ONEST

Organisation Nationale Éthique Santé & Transparence

47, Boulevard de Courcelles – 75008 PARIS • contact@onest-alternative.org • www.onest-alternative.org • RNA : W751271596

Monsieur Édouard GEFFRAY,
Ministre de l'Éducation nationale
110, rue de Grenelle – 75357 PARIS SP 07

Copie à :

- Monsieur le Délégué à la protection des données du ministère de l'Éducation nationale
- Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)
- Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE)
- Association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)

Objet

Questionnaire annuel sur le harcèlement intégrant des questions relatives aux violences sexistes et sexuelles

Opposition au déploiement de ce questionnaire et à titre subsidiaire, demande de communication de documents et d'informations

Paris, le 25 septembre 2026

Monsieur le Ministre,

L'association ONEST (*Organisation Nationale Éthique Santé & Transparence*) rassemble des médecins, psychologues et professionnels du droit engagés dans la défense des droits fondamentaux. Depuis sa fondation en 2023, elle exerce notamment une mission de veille, d'alerte et de soutien aux familles confrontées aux institutions.

Le 24 août 2026, vous avez annoncé que le questionnaire annuel sur le harcèlement scolaire intégrerait désormais des questions relatives aux violences sexistes et sexuelles et serait proposé en novembre à l'ensemble des élèves, de la grande section de maternelle à la terminale, soit environ dix millions d'enfants et d'adolescents.

Selon les éléments rendus publics, les élèves pourraient laisser leur nom afin de rencontrer un adulte de l'établissement, et la passation se déroulerait en classe, à l'issue d'une séance d'éducation à la vie affective et relationnelle, en présence d'un enseignant et d'un professionnel de santé, du service social ou d'un psychologue. À la suite des réserves exprimées par les fédérations de parents d'élèves et les organisations syndicales sur une première version, l'examen du dispositif par le Conseil supérieur de l'éducation a été reporté au 1er octobre 2026 et une nouvelle version est en préparation. Les observations qui suivent valent pour toute version du questionnaire reposant sur le même principe.

Notre association partage pleinement l'objectif de protéger les enfants contre toutes les formes de violences, et en particulier contre les violences sexuelles. C'est précisément parce

que cet objectif est essentiel que les moyens employés pour l'atteindre doivent être irréprochables. Or le dispositif annoncé soulève des questions de principe, de droit et de mise en œuvre auxquelles les familles n'ont, à ce jour, aucune réponse. **Pour les raisons exposées ci-après, notre association s'oppose au déploiement de ce questionnaire.**

I. DES QUESTIONS DE PRINCIPE

Permettre à un enfant de parler dans des conditions appropriées et l'inviter à répondre en classe à des questions sur son intimité sont deux démarches de nature différente. Dans la première, l'enfant choisit le moment, la personne et les mots. Dans la seconde, c'est l'institution qui prend l'initiative d'entrer dans sa sphère intime, dans un cadre d'autorité et au milieu de ses camarades. Les fonctions que l'État exerce dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement ne lui confèrent pas un droit général d'accès à la vie privée des élèves. Quant à l'anonymat, à le supposer garanti, il protège l'identité de celui qui répond mais ne supprime pas l'intrusion que constitue le questionnaire lui-même.

Cette difficulté est maximale pour les plus jeunes. La version de travail soumettait aux élèves de l'école primaire, dès cinq ans, l'affirmation « Un adulte a déjà touché des parties intimes de mon corps », et réunissait dans une même phrase le sentiment de sécurité à l'école et au domicile. Or un élève de grande section ne sait ni lire ni écrire, et ne peut répondre à un questionnaire comme le ferait un adolescent, encore moins un adulte. Il dépend entièrement de l'adulte qui lit et reformule les énoncés. Il peut en mal saisir le sens, répondre pour satisfaire cet adulte ou se sentir tenu de répondre sans qu'aucune contrainte ne soit exprimée.

Pour ces enfants, les énoncés devront nécessairement être lus par un adulte et dans cette hypothèse, la passation sera collective, à voix haute devant toute la classe. Chaque enfant entendra alors qu'un adulte peut toucher les parties intimes de son corps, qu'il réponde ou non, et sans que ses parents en aient été informés. Le questionnaire ne se borne donc pas à recueillir une information : il en transmet une, à des enfants de cinq ans et plus, en dehors de tout cadre choisi par leur famille.

Le programme d'éducation à la vie affective et relationnelle de l'école maternelle aborde l'intimité pour supposément apprendre à l'enfant à la protéger (ce qui est en principe le rôle des parents). Le questionnaire lui demande maintenant de révéler si l'intimité a été atteinte. Il s'agit d'une déclaration sur un vécu intime, que l'on ne peut exiger d'un enfant de cet âge.

La passation collective expose en outre chaque enfant au regard et aux réactions de ses camarades. Les échanges qui peuvent suivre en classe risquent de diffuser auprès de tous ce qui relève de l'intimité de quelques-uns. Enfin, l'institution qui enseigne elle-même à l'enfant que son corps lui appartient ne peut, dans le même temps, instituer un dispositif qui lui laisse penser qu'elle a, pour sa part, le droit d'interroger son intimité.

II. LA PLACE PREMIÈRE DES PARENTS

Le dispositif, tel qu'il est présenté, s'adresse directement à l'enfant, sur les sujets les plus intimes, sans que ses parents en soient préalablement informés ni associés. Or les parents sont les premiers responsables de l'éducation et de la protection de leur enfant. La Convention internationale des droits de l'enfant leur reconnaît cette responsabilité au premier chef (article 18) et impose aux États de respecter leur droit et leur devoir de guider

l'enfant d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités (article 5). Le Code civil leur confie l'autorité parentale afin de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, **sa vie privée et sa moralité** (article 371-1 du Code civil). Exposer de très jeunes enfants, sans que leurs parents en aient été informés, à des énoncés relatifs à des attouchements sur leurs parties intimes touche directement à ce que la loi confie en premier lieu à la protection des parents : la moralité de leur enfant.

L'intervention de l'État dans la vie privée et familiale obéit à un principe de subsidiarité : elle se justifie lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger (article 375 du Code civil), et non à titre préventif et généralisé auprès de toutes les familles. Nous n'ignorons pas que certaines violences sont commises au sein même des familles et la loi organise dans ce cas la protection de l'enfant, y compris sans l'accord de ses parents. Mais l'exception ne peut devenir la règle : l'existence de parents défaillants ne saurait justifier que tous les parents soient tenus à l'écart d'une démarche qui touche à l'intimité de leur enfant.

III. DES GARANTIES QUE LES SOUTIENS DU DISPOSITIF JUGENT EUX-MÊMES INDISPENSABLES

Avant de solliciter la parole des enfants, il faut être en mesure d'y répondre. La Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), qui salue pourtant le principe du questionnaire, a publiquement demandé des garanties préalables dans un communiqué du 2 septembre 2026. Elle estime que le format écrit est peu adapté aux plus jeunes et que seul un entretien individuel, mené par un professionnel formé dans un cadre confidentiel, permet d'accueillir la parole d'un enfant sans l'exposer à un risque de sur-traumatisme (c'est la position de l'ONEST depuis plusieurs années). Elle rappelle que la santé scolaire compte en moyenne un médecin pour 13 000 élèves et un infirmier pour 1 300 élèves. Elle souligne enfin que l'assistance d'un tiers, notamment d'un accompagnant d'élève en situation de handicap, compromet la confidentialité des réponses des enfants qui ne peuvent remplir seuls le questionnaire.

En effet, le recueil de la parole d'un enfant susceptible d'avoir été victime relève de professionnels spécialement formés au développement de l'enfant et à l'audition des mineurs. Or la version de travail prévoyait que l'entretien puisse être mené par tout adulte de l'établissement, y compris un enseignant ou un chef d'établissement. Une question mal comprise par l'enfant, puis une réponse mal interprétée par un adulte non spécialiste, peuvent suffire à mettre en cause des parents à tort.

La chaîne chargée de donner suite aux révélations est elle-même saturée. Dans une note du 29 juillet 2026 adressée au ministre de l'Intérieur, établie à partir des rapports des procureurs généraux, le garde des Sceaux a relevé un important stock de procédures jamais transmises à la justice, des lacunes dans la formation des enquêteurs et des auditions de mineurs victimes conduites avec des questions fermées.

Selon le garde des Sceaux, plus de 85 000 plaintes pour violences sexuelles sur mineurs étaient alors en cours de traitement. **Or le questionnaire, largement composé de questions fermées appelant une réponse par oui ou par non, risque de produire en quelques semaines un afflux de signalements que les services d'enquête, la justice et la protection de l'enfance peinent déjà à absorber. Des questions mal comprises par de très jeunes enfants pourraient engager des familles dans des**

procédures injustifiées, tandis que les situations réellement graves se perdraient dans la masse.

Notre association ne partage pas l'ensemble des orientations de la CIIVISE, notamment en matière d'éducation à la sexualité, et privilégie d'autres voies de prévention, exposées ci-après. Elle rejoint en revanche pleinement ces constats : un dispositif qui suscite des révélations sans pouvoir garantir leur accueil par des professionnels formés, dans des délais adaptés, ne protège pas l'enfant.

IV. UN CADRE JURIDIQUE EXIGEANT

- **Convention européenne des droits de l'homme** : l'article 8 protège la vie privée et familiale, qui recouvre l'intégrité physique et morale de la personne ainsi que sa vie sexuelle (CEDH, 26 mars 1985, X et Y c. Pays-Bas, n° 8978/80, § 22). Toute ingérence d'une autorité publique doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et demeurer nécessaire et proportionnée à ce but ;
- **Jurisprudence européenne en matière d'éducation sexuelle** : lorsqu'elle a admis l'éducation sexuelle des plus jeunes au regard de l'article 8, la Cour européenne a relevé qu'au jardin d'enfants et dans les premières classes, celle-ci présentait un caractère complémentaire et non systématique, le personnel éducatif devant se borner à réagir aux questions et aux actions des enfants (CEDH, déc., 19 déc. 2017, A.R. et L.R. c. Suisse, n° 22338/15). Un questionnement systématique de tous les enfants, dès cinq ans, sur d'éventuelles atteintes sexuelles procède de la logique inverse ;
- **Convention internationale des droits de l'enfant** : l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (article 3) et l'enfant est protégé contre toute immixtion arbitraire dans sa vie privée et sa famille (article 16) ;
- **Règlement général sur la protection des données** : dès lors qu'un élève peut laisser son nom, le questionnaire constitue un traitement de données à caractère personnel. Même sans nom, le croisement de la classe, de l'âge et de l'établissement peut permettre une identification, en particulier dans les petits effectifs. Les données concernant la vie sexuelle relèvent des catégories particulières de l'article 9, § 1, et les enfants méritent une protection spécifique de leurs données (considérant 38). Un traitement à grande échelle de telles données requiert une analyse d'impact préalable (article 35, § 3, b), le respect du principe de minimisation (article 5, § 1, c) et une information rédigée en des termes clairs et simples, adaptés aux enfants (article 12, § 1) ;
- **Sécurité des données** : cette exigence est d'autant plus forte que votre ministère a lui-même annoncé, le 14 avril 2026, l'exfiltration de données personnelles d'élèves à la suite d'une cyberattaque visant un service annexe à ÉduConnect, puis rendu public, le 31 juillet 2026, une nouvelle intrusion dans ses systèmes d'information.

V. UNE ALTERNATIVE RESPECTUEUSE DE L'ENFANT ET DE SA FAMILLE

La prévention des violences sexuelles doit d'abord viser les adultes. Ce n'est pas à l'enfant de porter la responsabilité de sa propre protection : c'est aux adultes de ne pas porter atteinte aux enfants et à la société de les en empêcher. Une magistrate spécialisée dans la lutte contre la pédocriminalité, Martine Bouillon, le résumait ainsi à propos de la prévention : « Les campagnes de prévention où l'on enseigne qu'il faut apprendre à l'enfant à dire non, à résister

à l'adulte, relèvent en réalité du langage du pédophile, car on retourne ici les situations. Le langage de la justice consiste à remettre chacun à sa place. » (...) « De grâce, pas les enfants, mais plutôt les parents, les enseignants, les pédophiles ». Elle rappelait ainsi que l'enfant n'a pas la responsabilité de se défendre face à l'adulte.

Notre association propose en conséquence que l'effort engagé porte d'abord sur la responsabilité des adultes et sur l'accès à une écoute confidentielle, plutôt que sur le questionnement collectif des enfants :

- **Dissuasion** : assurer une réponse pénale rapide et certaine à toute atteinte commise sur un enfant, afin que la justice exerce pleinement son rôle dissuasif, ce qu'elle ne peut faire tant que des milliers de procédures restent en souffrance ;
- **Contenus en ligne** : combattre avec la plus grande fermeté les contenus pédocriminels et poursuivre ceux qui exposent des mineurs à la pornographie, comme le prévoit l'article 227-24 du Code pénal ;
- **Contrôle des adultes** : renforcer en priorité le contrôle et le suivi des adultes qui interviennent auprès des enfants, dans le temps scolaire comme périscolaire. Les révélations en cours à Paris, où plus de deux cents enquêtes pénales visent des personnels d'écoles et de crèches alors qu'un rapport de l'Inspection générale de la Ville avait alerté dès 2015 sur ces risques, montrent que la protection des enfants passe d'abord par la vigilance à l'égard de ceux qui les encadrent ;
- **Formation des adultes** : former l'ensemble des adultes qui interviennent auprès des enfants, dans le cadre scolaire, périscolaire, sportif ou associatif, au respect absolu de leur intégrité et de leur intimité : un enfant se respecte et ne se touche pas ;
- **Formation des parents** : informer et former les parents à l'ensemble des dangers qui menacent leurs enfants et leur rappeler leur responsabilité première dans l'accès de leurs jeunes enfants aux écrans et aux téléphones portables, principales portes d'entrée vers les contenus nocifs ;
- **Écoute confidentielle** : permettre à chaque élève, à sa demande ou à celle de sa famille, de rencontrer en toute confidentialité un professionnel formé au développement de l'enfant (médecin pédiatre ou psychologue pour enfant) ;
- **Accueil de la parole** : former l'ensemble des personnels à accueillir avec sérieux et précaution une parole spontanée, et à orienter l'enfant vers les professionnels compétents.

Cette approche rejoint la préconisation d'un entretien individuel confidentiel mené par un professionnel formé, sans soumettre tous les enfants à un questionnement sur leur intimité ni écarter leurs parents.

VI. NOS DEMANDES

Pour l'ensemble de ces raisons, notre association s'oppose au déploiement de ce questionnaire et vous demande solennellement d'y renoncer.

À titre subsidiaire, si vous décidiez néanmoins de maintenir ce dispositif, nous vous demandons de bien vouloir nous communiquer, en application des articles L. 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, et de rendre publics avant tout déploiement :

Dès à présent :

- **Base juridique et finalité** : le fondement juridique du dispositif, notamment le projet de texte soumis au Conseil supérieur de l'éducation, la finalité précise du traitement des données et l'identité du responsable de traitement ;
- **Protection des données** : l'analyse d'impact relative à la protection des données ou, à défaut, le calendrier de sa réalisation, l'avis du délégué à la protection des données du ministère et, le cas échéant, la consultation de la CNIL ;
- **Levée de l'anonymat** : la qualité et la formation des personnes chargées de l'entretien lorsqu'un élève laisse son nom, les délais de prise en charge, les suites possibles (information préoccupante, signalement), l'articulation avec l'obligation de signalement au procureur de la République prévue par l'article 40 du Code de procédure pénale, et l'information des représentants légaux ;
- **Sécurité** : les modalités de conservation, de sécurisation, d'accès et de destruction des réponses, ainsi que les mesures prises à la suite des incidents de sécurité de 2026 ;
- **Droits des parents** : le caractère obligatoire ou facultatif de la participation, les modalités d'information préalable des parents et celles leur permettant de s'opposer à la participation de leur enfant, ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont informés des suites données à ses réponses, sauf lorsque la protection de l'enfant s'y oppose ;
- **Conditions de passation** : les modalités retenues pour chaque tranche d'âge, notamment pour les élèves de grande section et de cours préparatoire qui ne savent pas encore lire (manière dont les énoncés leur seront présentés et dont ils pourront y répondre), les élèves en situation de handicap et ceux scolarisés en dispositif adapté : adultes présents, lecture des questions, possibilité effective de ne pas répondre ;
- **Moyens** : les moyens humains effectivement mobilisés pour accueillir et accompagner les révélations, et leur répartition sur le territoire.

Dès sa validation et avant tout déploiement :

- **Contenu** : le texte intégral des versions du questionnaire destinées à l'école, au collège et au lycée, les consignes et le guide remis aux personnels, ainsi que le document d'information prévu pour les familles.

À défaut de réponse dans un délai d'un mois, nous saisirons la Commission d'accès aux documents administratifs. Nous nous réservons par ailleurs la possibilité de saisir le Défenseur des droits et la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Notre association reste à la disposition de vos services pour tout échange sur ces questions.

Vous remerciant par avance de votre attention,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Pour l'ONEST,
Mme DE ARAÚJO-RECCHIA
Présidente



Références et sources

- Convention européenne des droits de l'homme, article 8 ; CEDH, 26 mars 1985, X et Y c. Pays-Bas, n° 8978/80, § 22
- CEDH, décision, 19 décembre 2017, A.R. et L.R. c. Suisse, n° 22338/15 ; communiqué du greffier, 18 janvier 2018
- Convention internationale des droits de l'enfant, articles 3, 5, 16 et 18
- Code civil, articles 371-1 et 375
- Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), considérant 38 et articles 5, § 1, c), 9, § 1, 12, § 1, et 35, § 3, b)
- Code de procédure pénale, article 40
- Code pénal, article 227-24
- Martine Bouillon, Viol d'anges. Pédophilie : un magistrat contre la loi du silence, 1997
- Programme d'éducation à la vie affective et relationnelle à l'école maternelle, février 2025, education.gouv.fr
- Code des relations entre le public et l'administration, articles L. 311-1 et suivants
- CIIVISE, communiqué du 2 septembre 2026, « Sur les violences sexuelles révélées à l'école : la CIIVISE veut des garanties avant de généraliser le questionnaire », ciivise.fr
- Ministère de l'Éducation nationale, communiqué du 14 avril 2026 relatif à l'incident de sécurité affectant un service annexe à ÉduConnect ; Localtis (Banque des Territoires), 15 avril 2026
- Ministère de l'Éducation nationale, « Incident de sécurité affectant les données de personnels de l'éducation nationale », education.gouv.fr, 31 juillet 2026, mis à jour le 18 août 2026
- Note du garde des Sceaux au ministre de l'Intérieur du 29 juillet 2026 sur le traitement des violences sexuelles sur mineurs, révélée par Le Monde et l'AFP le 8 août 2026
- Sénat, commission d'enquête sur les violences dans le périscolaire, audition du 15 septembre 2026 (Public Sénat)
- L'Étudiant, « Que devaient contenir les questionnaires sur les VSS distribués à l'école ? », mis à jour le 14 septembre 2026